



Syndicat mixte du S.C.O.T. du Dijonnais

**Comité syndical du
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais**

Séance du mercredi 12 juin 2024

RAPPORT N° 1

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical nomme Monsieur Patrice ESPINOSA pour remplir les fonctions de secrétaire.



Syndicat mixte du S.C.O.T. du Dijonnais

**Comité syndical du
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais**

Séance du mercredi 12 juin 2024

RAPPORT N° 2

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 3 avril 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 avril 2024 a été adressé à chaque délégué syndical. Il est soumis à l'adoption du Comité.

PROCES-VERBAL

du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

Séance du 3 avril 2024

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais, convoqué par Monsieur le Président par lettre du 28 mars 2024 s'est réuni le 3 avril 2024 à 19 h 00 au siège de Dijon Métropole, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre PRIBETICH.

Rapports N° : 1 à 3

Quorum : 19

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Dominique GRIMPRET - M. Jean-Claude GIRARD - M. Jean DUBUET - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Vincent DANCOURT - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Simon GEVREY - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Michel LENOIR - M. Patrick MORELIERE - M. Philippe MEUNIER - M. Didier MAINGAULT - Mme Nadine MUTIN

Délégués représentés :

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jean-Patrick MASSON donne pouvoir à Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
M. Ludovic ROCHETTE donne pouvoir à M. Michel LENOIR

Délégués titulaires excusés :

M. Philippe LEMANCEAU - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - M. Rémi DETANG - Mme Céline TONOT - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Nicolas BOURNY - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - M. Gilles BRACHOTTE - M. Claude VERDREAU - M. Frédéric IMBERT - M. Patrice DEMAISON

Rapport N° : 4

Quorum : 20

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN -
M. Rémi DETANG - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Dominique GRIMPRET
- M. Jean-Claude GIRARD - M. Jean DUBUET - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise
DUPAS - M. Vincent DANCOURT - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M.
Simon GEVREY - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Michel LENOIR - M. Patrick MORELIERE - M. Philippe
MEUNIER - M. Didier MAINGAULT - Mme Nadine MUTIN

Délégués représentés :

M. Jean-Patrick MASSON donne pouvoir à Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
M. Ludovic ROCHETTE donne pouvoir à M. Michel LENOIR

Délégués titulaires excusés :

M. François REBSAMEN - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry
FALCONNET - Mme Céline TONOT - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Nicolas BOURNY -
M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - M. Gilles BRACHOTTE -
M. Claude VERDREAU - M. Frédéric IMBERT - M. Patrice DEMAISON

Rapports N° : 5 à 7

Quorum : 20

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Rémi DETANG - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Dominique GRIMPRET - M. Jean-Claude GIRARD - M. Jean DUBUET - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Vincent DANCOURT - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Simon GEVREY - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Michel LENOIR - M. Patrick MORELIERE - M. Philippe MEUNIER - M. Didier MAINGAULT - Mme Nadine MUTIN

Délégués représentés :

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jean-Patrick MASSON donne pouvoir à Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
M. Ludovic ROCHETTE donne pouvoir à M. Michel LENOIR

Délégués titulaires excusés :

M. Philippe LEMANCEAU - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - Mme Céline TONOT - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Nicolas BOURNY - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - M. Gilles BRACHOTTE - M. Claude VERDREAU - M. Frédéric IMBERT - M. Patrice DEMAISON

Rapport N° : 8

Quorum : 22

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Philippe LEMANCEAU - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Rémi DETANG - M. Patrick CHAPUIS - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Dominique GRIMPRET - M. Jean-Claude GIRARD - M. Nicolas BOURNY - M. Jean DUBUET - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Vincent DANCOURT - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Simon GEVREY - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Michel LENOIR - M. Patrick MORELIERE - M. Philippe MEUNIER - M. Didier MAINGAULT - Mme Nadine MUTIN

Délégués représentés :

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Pierre PRIBETICH

M. Jean-Patrick MASSON donne pouvoir à Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN

M. Ludovic ROCHETTE donne pouvoir à M. Michel LENOIR

Délégués titulaires excusés :

Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - Mme Céline TONOT - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Patrice ESPINOSA - M. Jean-Marie FERREUX - M. Gilles BRACHOTTE - M. Claude VERDREAU - M. Frédéric IMBERT - M. Patrice DEMAISON

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

- 1 Nomination du secrétaire de séance
- 2 Arrêt du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 14 février 2024
- 3 Approbation du compte de gestion du comptable public- exercice 2023
- 4 Approbation du compte administratif - exercice 2023
- 5 Affectation des résultats - exercice 2023
- 6 Participation des collectivités membres - exercice 2024
- 7 Vote du Budget Primitif - exercice 2024

DOCUMENTS DE GESTION

- 8 Avis sur le projet arrêté de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté
- 9 Avis sur le projet arrêté de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, concernant l'harmonisation de la trame verte et bleue à l'échelle régionale

DOSSIER RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pierre PRIBETICH informe le Comité syndical en début de séance du retrait de l'ordre du jour du point 9 relatif à l'avis sur le projet arrêté de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, concernant l'harmonisation de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

1 - Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical nomme Monsieur Jean-Claude GIRARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 14 février 2024

Le projet de compte-rendu de la séance du Comité syndical en date du 14 février 2024 a été adressé à chaque délégué syndical. Il est soumis à l'adoption du Comité syndical.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 14 février 2024.

3 - Approbation du compte de gestion du comptable public- exercice 2023

M. GIRARD donne lecture du rapport :

Chaque année, l'assemblée délibérante approuve deux documents relatifs à l'exécution du budget écoulé : le compte administratif du Président qui retrace les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice antérieur, et le compte de gestion, établi par le comptable public du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. C'est aux termes de l'article L. 2121-31 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, que le Comité syndical "entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif".

Le compte de gestion présente, outre l'exécution du budget retracée par nature, l'évolution de la situation patrimoniale et financière du syndicat mixte. Il comprend trois parties :

- la première est relative à l'exécution du budget et fait apparaître le résultat d'exécution ;
- la deuxième est la balance comptable, qui présente tous les comptes ouverts dans la comptabilité du syndicat mixte, qu'ils aient été "mouvementés" ou non au cours de l'exercice passé ;
- la troisième est le bilan.

Le Comité :

- d'une part, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 par le comptable public du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer ;

- d'autre part, après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

DELIBERE :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'approuver** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	FAVORABLE : 22	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSTENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 3 PROCURATION(S)		

4 - Approbation du compte administratif - exercice 2023

M. GIRARD donne lecture du rapport :

Conformément aux articles L.1612-12 et L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales, « *l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif [...]. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* ».

Dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de présenter le compte administratif 2023 du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, document budgétaire retraçant les mouvements de dépenses et de recettes réalisés, et arrêtant les résultats comptables de l'exercice.

Dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, il est également précisé que la présentation ci-dessous répond à l'obligation de « *présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles* » du compte administratif, dans l'objectif de permettre aux citoyens d'appréhender les principaux enjeux et données financières dudit budget.

Les résultats du compte administratif 2023 (opérations réelles et d'ordre) s'établissent comme suit :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes de l'exercice 2023 (dont affectation)	365 475,47	43 544,40	409 019,87
Dépenses de l'exercice 2023	315 854,17	6 949,49	322 803,66
(=) Résultats de l'exercice 2023	49 621,30	36 594,91	86 216,21
(+) reprise des résultats des exercices antérieurs, inscrits au budget 2023	5 968,37	281 011,57	286 979,94
(=) Résultats de clôture de l'exercice 2023 hors reports	55 589,67	317 606,48	373 196,15
(+) Dépenses à reporter	0,00	152 334,00	152 334,00
(-) Recettes à reporter	0,00	0,00	0,00
(=) Solde des restes-à-réaliser à reporter en N + 1	0,00	152 334,00	152 334,00
Résultats de clôture de l'exercice 2023 après financement des reports (excédent disponible à reprendre au budget primitif 2024)	55 589,67	165 272,48	220 862,15

Section de fonctionnement – CA 2023

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2023, d'un montant total de 365 475.47 €, se décomposent comme suit :

- Participations des collectivités membres pour un montant de 324 475 € (population légale en vigueur au 1er janvier 2023) sur la base d'une cotisation à 1.10 €/habitant ;

Collectivités	Population	Montant en € par habitant	Montant de la contribution en €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 210	1.10	17 831
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 009	1.10	24 210
DIJON METROPOLE	256 758	1.10	282 434
Total	294 977		324 475

- Dotation générale de décentralisation (DGD), versement de la 1ère tranche de 41 000 €
- Autres produits de gestion courante 0.47 €

Les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2023, d'un montant total de 275 852.77 €, se décomposent comme suit :

- 44 207.35 € correspondant aux charges à caractère général (primes d'assurance 2 994.35 €, documentation générale et technique 199 €, frais de missions des agents 1 606.50 €, réceptions 1 162.75 €, cotisation à la Fédération nationale des SCoT 3 244.75 €, charges locatives 20 000 € et remboursement de frais divers à Dijon métropole 15 000 €) ;
- 178 274.40 € de charges de personnel, conformément à la convention signée entre Dijon métropole et le Syndicat mixte ;
- 53 371.02 € d'indemnités et cotisations de retraite des élus.

A ces dépenses réelles de fonctionnement s'ajoutent également les écritures comptables d'ordre, d'un montant total de 40 001.40 € au titre de l'amortissement des immobilisations dans le cadre de la consommation foncière et de la révision du SCoT.

Section d'investissement – CA 2023

Les dépenses réelles d'investissement : sur les 159 283.49 € engagés dans le cadre de la procédure de révision n°2 du SCoT, seuls 6 949.49 € ont été dépensés et correspondent aux frais d'annonces presses dans le cadre de l'appel d'offres. Il en résulte des restes à réaliser d'un montant 152 334 € à reporter sur le budget 2024.

Les recettes réelles d'investissement d'un montant de 3 543 € correspondent à l'attribution du FCTVA 2022.

Enfin, les recettes d'investissement intègrent également les écritures d'ordre, à hauteur de 40 001.40 €, relatives à l'amortissement des immobilisations, dans le cadre de la consommation foncière et de la révision du SCoT, (contrepartie de la même somme comptabilisée en dépenses d'ordre de fonctionnement).

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'approuver** le compte administratif 2023 ci-joint ;
- **d'arrêter** les restes à réaliser qui seront repris au budget primitif 2024 à la somme de 152 334,00 € en dépenses ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	FAVORABLE : 22	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSTENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 2 PROCURATION(S)		

5 - Affectation des résultats - exercice 2023

M. GIRARD donne lecture du rapport :

La comptabilité M57, qui s'applique au budget du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, impose de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement, incluant le résultat reporté des exercices précédents, et excédentaire de **55 589,67 €** au compte administratif 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, ledit résultat, cumulé avec le résultat reporté des exercices précédents, doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les éventuels restes à réaliser.

Enfin, le comité syndical peut décider d'affecter le solde éventuel, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

À fin 2023, aucun déficit de fonctionnement antérieur n'est constaté. Par ailleurs, la section d'investissement ressort en excédent à hauteur de 165 272,48 €, et ne présente donc aucun déficit à « couvrir ».

Au vu de ces éléments, il est proposé d'affecter l'intégralité du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2023, soit 55 589,67 €, en section de fonctionnement pour alimenter le budget primitif 2024.

Excédent de fonctionnement 2023	55 589,67 €
Solde d'investissement 2023 (R/001)	317 606,48 €
Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement 2023 (reports en 2024)	-152 334,00 €
<i>dont RAR dépenses</i>	<i>-152 334,00 €</i>
<i>dont RAR recettes</i>	<i>0,00 €</i>
Solde d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser reportés en 2024	165 272,48 €
<u>Affectation du résultat</u>	
1) Affectation du résultat de fonctionnement en investissement au R/1068 (couverture du besoin de financement ci-dessus)	0,00 €
2) Report en fonctionnement au R/002 (surplus non affecté au R/1068)	55 589,67 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5722-1, L.5721-4, L.1612-12, L.2311-5 et L.2311-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte administratif 2023 du syndicat mixte ;

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'approuver** les reports de résultats 2023 et leur affectation sur l'exercice 2024 comme décrits précédemment ;

- **de ne pas affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2023 en section d'investissement, et d'en reporter l'intégralité, soit 55 589,67 €, en section de fonctionnement pour alimenter le budget 2024 ;

- **de préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 selon le détail ci-dessous :

- Excédent d'exploitation reporté (002 - Recette) 55 589,67 €

- Excédent d'investissement reporté (001 - Recette) 165 272,48 €

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN FAVORABLE : 23 FAVORABLE AVEC RESERVES : 0 DÉFAVORABLE : 0
 ABSTENTION : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 3 PROCURATION(S)

6 - Participation des collectivités membres - exercice 2024

M. GIRARD donne lecture du rapport :

Par une délibération du 19 février 2024, le Comité syndical a déterminé le mode de calcul des participations des collectivités membres, sur la base d'une cotisation par habitant. Conformément au débat d'orientations budgétaires et compte tenu du budget prévisionnel 2024, il convient de fixer cette cotisation à 1,17 € par habitant.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
 Après en avoir délibéré,
 DÉCIDE**

- **de fixer** le montant de la cotisation par habitant à 1,17 € pour l'année 2024 ;
- **de préciser** le montant de la participation à verser par chaque collectivité membre, selon le tableau ci-dessous ;
- **de dire** que cette participation sera appelée globalement après le vote du budget primitif ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DIJONNAIS
 Participations 2024
 population légale (municipale) en vigueur au 1er janvier 2024
 (situation au 1er janvier 2021)**

Collectivités	Population	Montant en € par habitant	Montant de la contribution en €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 416	1.17	19 206
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 093	1.17	25 849
DIJON METROPOLE	257 193	1.17	300 916
Total	295 702		345 971

SCRUTIN FAVORABLE : 23 FAVORABLE AVEC RESERVES : 0 DÉFAVORABLE : 0
 ABSTENTION : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 3 PROCURATION(S)

7 - Vote du Budget Primitif - exercice 2024

M. GIRARD donne lecture du rapport :

Le projet de budget primitif 2024 détaillé ci-dessous est soumis à l’approbation des membres du Comité syndical (*les opérations d'ordre sont en italique*) :

FONCTIONNEMENT

Chapitres	Articles	Libellé	Dépenses	Recettes
011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	84 250,67	
	6132	Locations immobilières	20 000,00	
	6161	Primes d’assurance multirisques	3 150,00	
	6182	Documentation générale et technique	400,00	
	6188	Autres frais divers	36 100,67	
	6234	Réceptions	3 600,00	
	6236	Catalogues et imprimés et publications	200,00	
	6251	Frais de mission des agents	2 500,00	
	6281	Concours divers (cotisation)	3 300,00	
	62878	Remboursement de frais à des tiers	15 000,00	
012		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	193 500,00	
	6218	Autre personnel extérieur (personnel de Dijon Métropole mis à disposition + frais de personnel indirects)	180 000,00	
	64131	Rémunérations personnel non titulaire	13 500,00	
65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	59 810,00	
	65311	Indemnité des élus	51 000,00	
	65312	Frais de mission des élus	3 000,00	
	65313	Cotisations de retraite des élus	3 800,00	
	65315	Formation des élus	2 000,00	
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	10,00	
042		<i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION</i>	64 000,00	
	6811	<i>Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>	64 000,00	
74		DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		345 971,00
	74758	Autres groupements		345 971,00
	002	Report résultat de fonctionnement année N-1		55 589,67
TOTAL SECTION			401 560,67	401 560,67

INVESTISSEMENT

Chapitres	Articles	Libellé	Dépenses		Recettes
			Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	152 334,00	229 272,48	
	202	Frais réalisation documents d'urbanisme	152 334,00	229 272,48	
040		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			64 000,00
	2802	<i>Amortissement des Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme</i>			<i>64 000,00</i>
	001	Report résultat d'investissement année N-1			317 606,48
TOTAL SECTION			152 334,00	229 272,48	381 606,48

TOTAL GENERAL		152 334,00	630 833,15	783 167,15
----------------------	--	-------------------	-------------------	-------------------

Section de fonctionnement

Dépenses envisagées

1 - des charges à caractère général de l'ordre de 84 250.67 €

- primes d'assurance multirisques : 2 994.35 € ont été mandatés sur les 3 000 € budgétisés pour l'exercice précédent. Il est proposé d'inscrire la somme de **3 150 €** pour l'exercice 2024.

- documentation générale et technique : sur les 400 € budgétisés, 199 € ont été dépensés pour la souscription à l'abonnement web au Bien Public. Il est proposé d'inscrire **400 €** pour le renouvellement de cet abonnement et pour des achats de revues ou ouvrages spécialisés.

- autres frais divers : Les certificats des logiciels de dématérialisation des actes et de la signature électronique des bordereaux comptables ont été payés pour une durée de 3 ans et arrivent à échéance le 2 avril 2024. L'avenant n°2 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité passée avec la Préfecture en 2011, afin d'ajouter un nouvel opérateur de transmission des actes par voie électronique compatible entre autres avec le parapheur de signature électronique mis en place par Dijon

métropole n'a donné lieu à aucune dépense en 2023. Il est proposé d'inscrire la somme de **400 €** pour s'acquitter du renouvellement du certificat de la signature électronique des bordereaux comptables et si besoin d'une dépense pour l'achat de nouveaux certificats de dématérialisation.

Par ailleurs, afin d'équilibrer le présent projet de budget primitif, il est proposé d'inscrire également la somme de **35 700.67 €** étant précisé que ces crédits n'ont pas vocation à être utilisés.

- catalogues et imprimés : 200 € ont été budgétisés pour 2023 et n'ont pas été utilisés. Par conséquent, il est proposé de reconduire la somme de **200 €** pour l'achat de papier nécessitant un grammage spécifique pour des publications pédagogiques.

- frais de missions des agents : sur les 2 500 € budgétisés en 2023 pour la participation à divers colloques et formations déployées par la Fédération nationale des SCoT, 1 606.50 € ont été mandatés et/ou dépensés. Il est proposé de reconduire la somme de **2 500 €** afin de couvrir les frais relatifs aux rencontres nationales des SCoT qui devraient se tenir fin août 2024 à Arras.

- réceptions : sur les 2 000 € budgétisés pour les buffets organisés à l'issue des comités syndicaux et de diverses manifestations, 1 162.75 € ont été mandatés et/ou dépensés. Au regard du peu de comités syndicaux réunis en 2023 et afin de pouvoir financer quelques réceptions à l'issue de séminaires ou ateliers qui se tiendront dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé d'inscrire la somme de **3 600 €**.

- concours divers : adhésion à la Fédération nationale des SCoT avec une cotisation qui s'élève à 0.011 €/habitant avec un plancher de 330 € et un plafond de 4 400 €, soit pour le Syndicat mixte 3 252.72 € sur la base d'un périmètre à 59 communes (population municipale au 01/01/2024). Il est proposé d'inscrire la somme de **3 300 €**.

- locations immobilières : reconduction de la somme liée aux charges locatives forfaitaires de **20 000 €**.

- remboursements de frais à d'autres organismes : reconduction du forfait de **15 000 €** lié au remboursement de frais divers à Dijon Métropole, pour ce qui concerne le matériel de téléphonie, d'informatique et copieurs, l'affranchissement, les fournitures de bureau...

2 - des frais de personnel d'environ 193 500 €, conformément à la convention signée entre Dijon Métropole et le Syndicat mixte :

- soit la mise à disposition de 3 agents de Dijon Métropole de l'ordre de 127 296.06 €, dont 3 045.76 € dus au titre du solde de l'année 2023 (revalorisation salariale nationale),

- soit des frais de personnel indirects : assistance de plusieurs services de Dijon Métropole de l'ordre de 66 203.94 €.

3 - des frais des élus à hauteur de 59 810 € (indemnités 51 000 €, cotisations patronales 3 800 €, frais de missions 3 000 € et de formation 2 000 €, régularisation comptabilisation arrondis dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt 10 €).

4 - des dotations aux amortissements des immobilisations correspondant aux amortissements des frais d'études relatifs à la consommation foncière et aux révisions du SCoT d'environ 64 000 €.

Dans le cadre de la nomenclature M57, les immobilisations sont amorties au prorata temporis c'est-à-dire dès leur réception, alors que sous la nomenclature M14 elles s'amortissent à partir de l'année suivante (33 899 € amortissements des immobilisations réceptionnées jusqu'en 2023 + 29 766 € amortissement calculé sur les prévisions des immobilisations 2024).

Soit un total de 401 560.67 €.

Recettes envisagées

Une participation des collectivités membres de 345 971 € (population légale en vigueur au janvier 2024), sur la base d'une augmentation de la cotisation à 1.17 €/habitant.

1^{er}

Collectivités	Population	Montant de la contribution 1.17 €/habitant
COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE	16 416	19 206
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE	22 093	25 849
DIJON METROPOLE	257 193	300 916
Total	295 702	345 971

En reportant l'excédent de l'exercice précédent de 55 589.67 €, les recettes de fonctionnement sont portées à 401 560.67 €.

Section d'investissement

Recettes envisagées

1 – des amortissements des frais d'études relatifs à la consommation foncière et à la révision du SCoT d'environ 64 000 €.

En reportant l'excédent de l'exercice précédent de 317 606.48 €, les recettes s'élèvent à 381 606.48 €.

Dépenses envisagées

- Restes à réaliser 2023 de 152 334 € à reporter sur le budget 2024

Procédure de révision : 384 294 € TTC répartis sur 4 ans	Etudes générales : Etudes environnementales : DAACL :	68 340 € 21 354 € 18 240 €
		107 934 €
Diagnostic agricole - offre de la Chambre d'agriculture de la Côte d'Or		44 400 €
Total		152 334 €

Nouvelles dépenses, ainsi qu'il en a été acté lors du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 :

Procédure de révision : 384 294 € TTC répartis sur 4 ans	Etudes générales : Etudes environnementales : DAACL :	41 160 € 61 278 € 9 780 € <hr/> 112 218 €
Frais annexes - annonces presses et communication estimées à 20 000 € TTC répartis sur 3 ans		6 700 €
AMO juridique procédure de révision - offre LEXCAP 19 800 € TTC répartis sur 2 ans		9 900 €
Etude trame noire – relance lot 3 : 33 000 € répartis sur 2 ans		16 500 €
Total		145 318,00 €

Par ailleurs, afin d'équilibrer le présent projet de budget primitif, il est proposé d'inscrire également la somme de **83 954.48 €** étant précisé que ces crédits n'ont pas vocation à être utilisés.

Les recettes d'investissement de 381 606.48 € permettront ainsi de couvrir ces dépenses.

Dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, il est précisé que la présentation ci-dessus répond à l'obligation de « *présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles* » du projet de budget primitif, dans l'objectif de permettre aux citoyens d'appréhender les principaux enjeux et données financières dudit budget.

Vu l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le débat d'orientations budgétaires du Syndicat, dont il a été pris acte par délibération du comité syndical du 14 février 2024,

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'adopter** le budget primitif 2024 du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, présenté selon la nomenclature comptable M57 ;
- **de préciser** que le budget est voté au niveau du chapitre, selon la maquette jointe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder, en tant que de besoin, à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, à tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN FAVORABLE : 23 FAVORABLE AVEC RESERVES : 0 DÉFAVORABLE : 0
ABSTENTION : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
DONT 3 PROCURATION(S)

DOCUMENTS DE GESTION

8 - Avis sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-Franche-Comté

Préambule

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC), document d'orientation qui traduit la stratégie régionale à moyen et long terme, en matière d'aménagement du territoire, en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (adaptation au changement climatique, gestion économe de l'espace, pollution de l'air, infrastructures, intermodalité et transport, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, équilibre des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020. A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a ajouté le numérique par délibération du 13 janvier 2017, compte tenu de l'enjeu qu'il représente en termes d'attractivité et d'accès aux services.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Région BFC a engagé une procédure de modification du SRADDET, afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière et un volet logistique, exigés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience ». De plus, conformément à l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 en matière de prévention et de gestion des déchets, qui s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Région doit également adapter la partie du SRADDET consacrée aux déchets.

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADDET sur les périmètres définis par les textes et l'a adressé par courrier daté du 16 février 2024 au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui l'a reçu le 21 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

Le SRADDET BFC contient les pièces suivantes :

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux et la stratégie retenue à travers 3 axes, 8 orientations et 36 objectifs dont 3 nouveaux sur la mise en œuvre du ZAN et la logistique et 4 existants modifiés sur le ZAN et les déchets. Ces objectifs sont traduits dans une carte synthétique et illustrative ;
- un fascicule des règles générales organisé en 6 chapitres et comptant 41 règles dont une nouvelle sur les déchets et 7 existantes modifiées principalement sur les déchets, accompagnées de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs du territoire ;
- des annexes au nombre de 12, qui intègrent les éléments réglementairement dus comme le rapport sur les incidences environnementales et tout élément jugé utile à la compréhension des objectifs arrêtés par le schéma. Parmi ces 12 annexes, 2 sont nouvelles, une par obligation sur les déchets et une autre portant sur le diagnostic complémentaire afin de documenter les nouveaux sujets traités. Ces annexes n'ont pas valeur d'opposabilité.

Il est rappelé que les objectifs du SRADDET s'imposent au SCoT dans un rapport de prise en compte, alors que le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET. Étant précisé que la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle alors que la compatibilité implique d'en respecter l'esprit.

I - Les objectifs de sobriété foncière

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a défini de nouvelles obligations en matière de sobriété foncière en fixant un objectif national de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à fin 2030 par rapport à la décennie passée, pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les SRADDET avant le 22 novembre 2024, dans les SCoT d'ici le 22 février 2027 puis dans les PLU ou documents en tenant lieu d'ici le 22 février 2028.

En outre, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, précise les modalités de réduction de la consommation foncière pour la première tranche de 10 ans, en intégrant deux éléments majeurs. Le 1^{er} impose à chacune des régions de contribuer à la réalisation des projets d'envergure nationale et européenne (PENE), dont l'enveloppe foncière est estimée à 10 000 ha, portant ainsi le taux de réduction de la consommation d'espaces non plus à 50 % mais à 54,5 %. Le 2nd assure aux territoires ruraux des perspectives de développement en instaurant dans l'exercice de territorialisation, une garantie communale d'un hectare à toutes les communes couvertes ou ayant prescrit un PLU(i) ou une carte communale avant le 22 août 2026.

La consommation des ENAF à l'échelle régionale (nouvelle annexe 1a)

La consommation d'ENAF représente sur la période 2011 à fin 2020, environ 11 500 ha à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, 3^{ème} région la moins consommatrice, après la Corse et l'Île de France. Une baisse annuelle de près de 40 % est constatée par rapport à la décennie passée, plus importante que celle à l'échelle nationale de 33 %. Toutefois cette diminution est toute relative si on considère le taux moyen d'artificialisation par habitant de 1 145 m², nettement plus élevé que le taux national de 775 m²/habitant. La Bourgogne-Franche-Comté détient ainsi le 2^{ème} ratio de surface artificialisée par habitant de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle-Aquitaine.

Les 2/3 de cette consommation foncière sont consacrés à l'habitat soit environ 7 500 ha, contre seulement 3 000 ha pour les activités économiques.

Si la consommation foncière annuelle régionale dédiée à l'habitat a presque diminué de moitié depuis 2011 (environ - 30 % à l'échelle nationale), plaçant la région parmi celles qui ont consommé le moins (11^{ème} sur 13), elle a néanmoins plus consommé que son poids démographique.

Le constat est également le même en matière de développement économique. Si sa consommation d'espaces paraît faible à l'échelle nationale -la Bourgogne-Franche-Comté étant celle qui a consommé le moins de surface- celle-ci persiste et n'a diminué que d'environ 10 % (contre 35 % au niveau national), malgré une perte nette de 52 000 emplois sur la même période.

A l'échelle des 108 polarités qui constituent l'armature territoriale du SRADDET et qui centralisent près de 40 % de la population, la consommation d'ENAF ne représente que 14 % de la consommation régionale soit environ 1 660 ha et 11 % à destination de l'habitat. Cela signifie par conséquent que les communes hors armature surconsomme, quelle que soit la destination. 71 % de la production de logement se situent dans les communes hors armature. Les activités économiques se développent également en dehors des polarités : 2 200 ha sur 3 000 recensés à l'échelle régionale, ont été consommés par des communes hors armature, alors qu'elles ne représentent que 37 % des emplois.

Cette surconsommation de foncier en dehors des polarités régionales et plus particulièrement sur les communes de moins de 1 000 habitants (près de 60 % de la consommation d'ENAF), alors qu'elles ne représentent qu'1/3 de la population, a pour conséquence de disperser à la fois les logements et les activités économiques et de fragiliser 66 % des 108 polarités, hors Dijon et Besançon, au regard de leurs fonctions résidentielles, économiques et servicielles.

A noter également que dans les petites et moyennes communes, l'habitat est la principale source de consommation d'ENAF (entre 66 et 80 %) alors que dans les villes, la consommation entre activités et logement est plus équilibrée. Dans les communes de moins de 1 000 habitants (3 193 communes), la consommation d'ENAF représente 74 m²/habitant contre 9 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants (23 communes).

Enfin 46 % des communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et appliquent les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Elles représentent plus d'1/4 de la consommation foncière (soit près de 300 ha) et seulement 16 % de la population.

Il est donc un fait que la majorité des surfaces urbanisées en Bourgogne-Franche-Comté comme en France lors de la dernière décennie, étaient à destination de l'habitat, quels que soient les territoires, y compris et notamment ceux sans tension immobilière. Que la consommation foncière augmente à mesure que le degré d'urbanité diminue, c'est-à-dire dans les communes rurales où l'habitat est dispersé, à faible croissance démographique voire en déprise démographique.

L'armature territoriale (objectif 23 modifié et règle 2 modifiée)

Sur la base du diagnostic complémentaire constatant que la périurbanisation et l'éparpillement se poursuivent sur les communes hors armature, au détriment des polarités (hormis Dijon et Besançon), l'enjeu pour la Région est de renforcer les armatures des territoires définies dans les documents d'urbanisme et de redynamiser les polarités qui peinent à jouer leur rôle et ce quelle que soit leur taille, afin d'accompagner la trajectoire ZAN. Elle compte ainsi redistribuer aux polarités des armatures locales, l'enveloppe foncière réservée pour la garantie communale et qui ne sera pas consommée à fin 2026 (objectif 23 modifié).

Aussi, préconise-t-elle aux territoires de projet notamment, couverts par un SCoT, un PLUi ou un PCAET, de définir dans les documents d'urbanisme, leur propre organisation multipolaire en cohérence avec l'armature régionale identifiée dans le SRADDET, en priorisant les choix de développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale et en s'engageant dans un rééquilibrage au profit de ces polarités. Pour appuyer la stratégie de renforcement des polarités, il est recommandé d'une part, de mettre en œuvre la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale afin d'endiguer les phénomènes de dépoliarisation et d'étalement urbain et d'autre part, d'affecter les hectares épargnés en raison de l'absence de prescription de documents d'urbanisme au 22 août 2026, prioritairement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales définies dans les documents d'urbanisme (règle 2 modifiée).

Pour mémoire, le SRADDET a défini une armature multipolaire à 3 niveaux qui s'organise autour de 108 polarités remplissant des fonctions résidentielles, servicielles et économiques :

- 3 grandes polarités (Dijon, Besançon, Belfort-Montbéliard) qui « offrent un rayonnement régional et interrégional »
- 12 pôles structurants (de l'ouest vers l'est : Nevers, Sens, Auxerre, Autun, Le Creusot-Montceau, Beaune, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Dole, Lons-le-Saunier, Vesoul, Pontarlier) qui « ont un rayonnement médian, souvent d'envergure départementale et connectés au réseau ferroviaire et routier »
- 94 petites villes jouant le rôle de pôles de proximité et de relais avec une offre commerciale diversifiée et une offre de santé nécessaire à la vie quotidienne.

Enfin, les communes hors armature regroupent les communes à faible niveau de services et un accès à l'emploi très limité ou inexistant et les communes dont la fonction principale est d'habiter.

L'armature urbaine du SCoT du Dijonnais à 5 niveaux de polarités complémentaires s'inscrit dans cette organisation territoriale :

- ⑩ le cœur métropolitain de Dijon de par son rayonnement et ses fonctions métropolitaines
- ⑩ les pôles urbains métropolitains que sont Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire et Talant accompagnent et renforcent le rayonnement métropolitain de Dijon
- ⑩ les pôles intermédiaires que sont Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Arc-sur-Tille, Genlis, Saint-Julien/Clénay constituent des relais entre les dynamiques urbaines et métropolitaines
- ⑩ les pôles relais que sont Aiserey, Ruffey-lès-Echirey et Varois-et-Chaignot contribuent à l'équilibre spatial et fonctionnel de Norge-et-Tille et de la Plaine dijonnaise

- ⑩ les communes hors polarités permettent par leurs fonctions de proximité de maintenir une vie locale dynamique.

Il est souligné que les communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Talant et Genlis sont identifiées en tant que pôles de proximité dans l'armature régionale du SRADDET.

3/ Les sources de données (objectif 1.1)

La Région BFC a fait le choix de s'appuyer sur les données du portail national de l'artificialisation (PNA) car ces données sont homogènes, couvrent entièrement le territoire régional et sont disponibles sur les périodes de référence exigées par la loi « climat et résilience ». Ainsi les données de références sur la période des dix années passées (2011 – fin 2020) et servant de base à la construction du scénario de territorialisation sont celles du PNA mises en ligne en août 2022, millésime recommandé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans son guide synthétique sur le ZAN publié en novembre 2023.

Toutefois, il est précisé que des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire et sous réserve de justification, nécessitant obligatoirement un double compte pour permettre à la Région et aux PPA d'assurer un travail de suivi.

Le Syndicat mixte se réserve donc le droit d'utiliser des sources complémentaires comme la base de données qui contribue au suivi de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE) et les photo-aériennes existantes.

4/ La territorialisation des objectifs de sobriété foncière (objectif 1.1)

Le principe de territorialisation a été défini à l'échelle régionale à partir de la combinaison de 2 composantes :

- la maille géographique des territoires de contractualisation « Territoires en action » permettant d'identifier 35 territoires de sobriété foncière (TSF), s'alignant pour 27 d'entre eux sur les périmètres de SCoT et PLUi existants
- le modèle « enveloppe » retenu parmi 3 options proposées aux territoires. Ce modèle attribue les droits de la garantie communale à chaque territoire et redistribue le reliquat des droits fonciers pour permettre la convergence vers le taux d'effort moyen régional de 54,5 %. Sachant que trois grands principes ont été identifiés pour construire les répartitions de l'effort de réduction de la consommation foncière : le principe de redynamisation des polarités évoqué précédemment au regard du rôle et du poids du pôle dans l'armature, le principe d'efficacité foncière passée selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la décennie passée et le principe de solidarité entre les territoires pour atténuer les écarts par rapport au taux moyen régional.

Cette territorialisation met néanmoins en évidence 2 types de TSF :

- ceux qui bénéficient d'un taux d'effort inférieur à la moyenne régionale (54.5 %), voire qui consomment plus que sur la décennie passée
- ceux dont le taux d'effort est plus important que la moyenne régionale, même s'ils ont fait preuve de sobriété lors de la décennie passée.

Afin de réduire ces écarts de différenciation, les territoires devant conduire des efforts importants dès la 1^{ère} décennie seront moins contraints les deux décennies suivantes en termes de modalités d'atteinte du ZAN (cf. 7/ Trajectoire ZAN).

Un tableau présente par TSF, les taux d'effort, ainsi que la projection 2030 en valeur absolue à titre purement indicatif. L'opposabilité en termes de prise en compte se base uniquement sur le taux d'effort car l'utilisation de données locales permises dans l'atteinte des objectifs de réduction d'ENAF serait susceptible d'entraîner des écarts sur les valeurs absolues. Etant précisé que tout écart devra être justifié.

Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 ayant supprimé l'obligation d'inscrire la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans le fascicule des règles, la Région a fait le choix de la placer dans le rapport d'objectif qui s'impose au SCoT dans un rapport de prise en compte.

5/ Les projets d'envergure nationale et européenne (PENE) (objectif 1.1)

Un forfait de 10 000 ha est dédié à ces projets. Leur consommation n'est pas imputée aux territoires d'accueil de ces projets afin de ne pas les pénaliser mais prise en compte au niveau national. Elle est ainsi mutualisée entre les régions par un système de péréquation qui pèse pour la région BFC à hauteur de 9 % de son enveloppe foncière, représentant 519 ha. Il en résulte que l'enveloppe foncière de 5 771 ha (la moitié des 11 500 ha consommés sur la décennie passée) est abaissée à 5 251 ha.

La liste des PENE est établie par arrêté ministériel, après avis des exécutifs régionaux et consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Le projet de liste des PENE a fait l'objet d'un examen par la Conférence régionale de gouvernance BFC, le 24 janvier dernier, dans le cadre de son installation et a reçu « à l'unanimité un avis sous réserve de la proposition de la Présidente du Conseil régional, qui demande à l'Etat de mener une concertation plus poussée auprès des territoires dans l'optique de faire remonter des propositions de PENE à l'échelle nationale ».

6/ Les projets d'envergure régionale

Le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 prévoit qu'une enveloppe foncière puisse être réservée au bénéfice des grands projets régionaux et inscrite dans le fascicule des règles du SRADDET. Or, compte tenu de l'impact des PENE et de la garantie communale sur l'enveloppe foncière régionale et des délais de mise en œuvre du ZAN, la Région BFC a décidé de ne pas retenir de tels projets.

7/ La garantie communale (objectif 1.1 – règle 2)

La garantie communale qui instaure un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes qui auront prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) avant le 22 août 2026, indépendamment de leur consommation foncière passée, conduit à figer 3 769 ha (1 hectare par commune + bonus de 0.5 plafonné à deux hectares pour toute commune nouvelle), grevant très lourdement l'enveloppe foncière régionale de 5 251 ha.

Aussi, est-il préconisé dans le fascicule des règles la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale et la réaffectation des hectares non consommés au bénéfice des polarités définies dans les armatures locales des documents d'urbanisme, en cohérence avec l'armature multipolaire du SRADDET.

8/ La trajectoire ZAN sur les périodes 2031-2040 et 2041-2050 (objectif 1.2 – règle 4)

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols. Dans une logique ZAN, il est également attendu une mise en œuvre des principes de compensation. La trajectoire de réduction de l'artificialisation se base ainsi à la fois sur un taux d'effort croissant de réduction de l'artificialisation et un taux de compensation de l'artificialisation croissant. Le SRADDET propose ainsi un cadre de mise en œuvre opérationnelle en préconisant des outils selon les typologies de territoire de sobriété foncière évoquées précédemment. Ainsi, les territoires moins contraints la 1^{ère} décennie devront planifier dans leur document d'urbanisme, des projets au plus proche de leurs besoins et réalités locales, éviter l'étalement urbain en orientant le développement sur les polarités, renforcer la qualité des projets, favoriser la densité et le renouvellement urbain, limiter les zones d'extension, mobiliser les outils ZAP ou PAEN, le droit de préemption ZAN et conduire une politique foncière. Tandis que les territoires qui auront fait un effort plus important dès la 1^{ère} décennie pourront rééquilibrer leur développement en faveur des polarités des armatures locales, identifier les opérations de mutation urbaine ou de renaturation, mobiliser des outils d'optimisation du foncier comme le remembrement ou le concept BIMBY. Dans cette perspective la Région invite les territoires à utiliser différents outils de mesure et d'observation.

Le SRADDET dans sa règle n°4 propose que les documents d'urbanisme encadrent ces deux notions de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dès 2031. Le passage de l'une à l'autre implique de mieux prendre en compte les fonctions systémiques des sols (écologiques, biologiques, hydriques, paysagères, agronomiques...) et de conjuguer des politiques de sobriété foncière, de renouvellement urbain, de mobilisation de la vacance et du vieillissement dans les quartiers de faible mixité générationnelle, de densification, de surélévation de bâtiments, de mutualisation de bâtiments et d'équipements (parkings) et/ou intensification des usages, de recyclage foncier et de renaturation par l'identification de zones préférentielles, notamment dans les DOO des SCoT. Aussi la règle est-elle ainsi rédigée : « Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale dès 2021 qui passe par une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence, des dispositions qui orientent

prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension, la préservation de la qualité des sols ». Elle précise par ailleurs que les principes de compensation sont à mettre en place progressivement mais de manière obligatoire à partir de 2031.

L'analyse du dossier appelle les observations suivantes.

La division par deux du rythme de l'artificialisation des sols d'ici 2030, pour atteindre la ZAN en 2050 est un objectif ambitieux auquel le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ne peut que souscrire face à l'urgence climatique et aux défis auxquels le territoire est confronté mais il n'a pas attendu cette injonction pour s'inscrire dans une telle démarche. Preuves en sont les dispositions du SCoT prônant la recherche de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés notamment pour l'habitat (réhabilitation, réduction de la vacance, mobilisation des dents creuses, changement de destination du bâti, requalification des friches, objectif minimum de logements à créer au sein des enveloppes urbaines et décliné par polarité...) mais aussi pour les activités économiques et commerciales, la qualité urbaine, la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (accompagnement et développement des vergers et de l'agriculture maraîchère, périurbaine, urbaine, soutien à la diversification des activités agricoles et au développement des cultures spécifiques et identitaires, prise en compte de la qualité agronomique des sols renforcée par le diagnostic agricole confié plus récemment à la Chambre d'agriculture ...).

S'il est incontestable que les efforts déjà réalisés sur le territoire du SCoT du Dijonnais sont réels, ils ne sauraient s'arrêter là, sinon les conséquences écologiques et socio-économiques seraient lourdes pour les générations futures. C'est la raison pour laquelle, le Syndicat mixte a fait le choix, d'engager une procédure de révision n°2 du SCoT par délibération du 22 février 2023 afin notamment de réinterroger sa stratégie et ses modèles d'aménagement pour faire du SCoT du Dijonnais, un territoire plus sobre et plus résilient, sous le prisme de la santé humaine et environnementale et du bien-être.

Toutefois, la territorialisation telle qu'elle est proposée et telle qu'elle résulte de l'application de la garantie communale, ne semble pas permettre d'adapter les efforts de sobriété à la réalité des besoins, aux enjeux locaux et aux efforts consentis par le passé. En opposant deux types de territoires de sobriété foncière (TSF) -des territoires plutôt ruraux qui pourront consommer plus que sur la décennie passée et des territoires plus urbains et dynamiques ayant fait preuve de sobriété lors de la décennie passée-, la territorialisation apparaît en contradiction avec la poursuite du phénomène de périurbanisation constatée dans le diagnostic complémentaire et avec la stratégie de redynamisation des polarités portée par la région BFC.

Il est par conséquent difficile d'admettre que les territoires dynamiques soient pénalisés. Comment en effet accepter qu'un taux d'effort de 58,6 % soit attribué au TSF du SCoT du Dijonnais, dont l'attractivité et la vitalité sont essentiellement portées par Dijon, capitale régionale et la métropole dijonnaise. De plus, le SCoT approuvé le 9 octobre 2019 fixe déjà un objectif de réduction de 45 à 50 % du rythme de consommation des ENAF, anticipant quelque peu la loi « climat et résilience ».

Ainsi, avec une consommation foncière estimée à 497 ha (données issues du portail de l'artificialisation des sols), sur la période 2011-2020, il en résulte un potentiel de 206 ha d'extension pour la période 2021-2030 fragilisé voire déjà entamé par la garantie communale qui vient figer 61 ha au bénéfice des communes (23,5 ha pour les communes de Dijon métropole, 23,5 ha pour les communes de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et 14 ha pour les communes de la Communauté de communes Norge et Tille, les communes nouvelles que sont Collonges-et-Premières, Neuilly-Crimolois, Longeault-Pluvault et Tart bénéficiant d'un bonus de 0,5 ha).

Il ne reste en fait que 145 ha à répartir entre les trois EPCI membres du Syndicat mixte, au profit d'un développement durable, équilibré et cohérent, devant permettre de pérenniser l'emploi, relancer l'industrialisation, produire des logements diversifiés et abordables pour tous et conserver une capitale régionale et un bassin de vie dynamiques et attractifs pour la qualité du cadre de vie, des services et équipements qu'ils offrent.

Le fait que la garantie communale soit conditionnée à l'existence d'un document d'urbanisme ou à son éventuelle prescription d'ici le 22 août 2026 et que sa mutualisation à l'échelle intercommunale soit fortement plébiscitée, démontre bien tout l'enjeu de généraliser la planification intercommunale, dans un

souci de conciliation des différentes problématiques et préoccupations territoriales. Or quatre communes sont encore soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU) : Labergement-Foigny et Chambeire sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et Brognon et Flacey sur le territoire de la Communauté de communes Norge et Tille.

Enfin, le projet de SRADDET arrêté ne mentionne à aucun moment les modalités de comptabilisation de la consommation foncière des ZAC, telles que précisées dans le guide synthétique du ZAN et ses fascicules, réalisés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et publiés en novembre et décembre 2023. Il s'agit d'une donnée pourtant essentielle réaffirmée dans le cadre de la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

« Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;

- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »

Plusieurs ZAC économiques, Terres Rousses, Ecopole-Valmy, Beauregard et EcoParc Dijon Bourgogne, dont les travaux ont débuté avant 2021 sont concernées sur Dijon métropole. Elles représentent à elles-seules une surface totale de 303 ha qui, au regard des investissements considérables qui ont été engagés, tant en termes d'acquisitions que d'aménagement, ne sauraient être remises en cause, d'autant plus que les sites Ecoparc Dijon-Bourgogne et Beauregard ont été pré-sélectionnés par la Préfecture de Région afin d'être proposés à la labellisation site « clés en main France 2030 ». Il en va de même de deux ZAC à vocation habitat représentant une emprise totale de près de 20 ha. Il s'agit de la ZAC des Fontaines d'environ 14 ha, située sur la commune de Sennecey-lès-Dijon et de la ZAC République d'une emprise de 6 ha située sur la commune de Genlis qui à terme accueilleront respectivement plus de 500 et près de 200 logements. Les ZAC répondant ainsi aux critères de souplesse autorisés par la circulaire du 31 janvier 2024, totalisent une emprise de près de 323 ha dont 106 ha ont été urbanisés sur la période 2011-2020.

Il est donc primordial que cette disposition soit mise en œuvre dans la présente modification du SRADDET avant son approbation car elle offre de meilleures perspectives de développement au territoire du SCoT du Dijonnais.

En tout état de cause, l'analyse de la consommation foncière qui sera réalisée dans le cadre de la procédure de révision du SCoT sur les dix années précédant l'arrêt de projet et sur la période 2011-2020, conformément à la loi « climat et résilience », à l'appui de la méthode utilisée pour réaliser l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE) de Bourgogne-Franche-Comté et des photos-aériennes existantes, permettra de compléter les données issues du PNA.

II – Le traitement de la logistique

La région Bourgogne-Franche-Comté est une des régions les moins dotées en surfaces logistiques mais néanmoins elle se trouve entre les deux plus grandes régions logistiques françaises, l'Île-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Encadrer l'implantation des activités logistiques est nécessaire pour éviter le desserrement des sites logistiques des régions voisines sous l'effet du ZAN et de la saturation de certains territoires. Ainsi, dans son rapport d'objectifs, le SRADDET vise à garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques.

Le schéma distingue deux types de logistique : la logistique d'approvisionnement destinée aux établissements intégrés dans les chaînes de valeur, qui consiste à optimiser les flux d'approvisionnement des entreprises et la logistique de distribution, de consommation et de proximité, qui consiste à optimiser

les flux de marchandises, de biens et de services depuis le lieu de production et stockage jusqu'au lieu de livraison.

Concernant la logistique d'approvisionnement, l'implantation sur des sites délaissés comme des friches industrielles, commerciales, à proximité des infrastructures de transport pour faciliter la multimodalité et dans les pôles dédiés existants est privilégiée. Aussi, la densification et la verticalité de l'immobilier logistique sont encouragées. Des préconisations sont également établies pour limiter leur impact environnemental sur la biodiversité, en termes de flux et d'énergie.

En ce qui concerne la logistique de distribution, de consommation et de proximité, le SRADDET favorise l'organisation d'un maillage au sein des espaces déjà urbanisés, pour faciliter une gestion optimisée du dernier kilomètre et éviter la multiplication des flux. L'implantation des sites logistiques dans les polarités, au sein de zones commerciales en activité ou dans des espaces délaissés pour les sites nécessitant des surfaces de grande et moyenne taille est donc privilégiée. Il en est de même de la mutualisation de sites existants en centre-ville et en frange ainsi que de l'utilisation de locaux vacants pour les sites nécessitant des surfaces très réduites.

Le SCoT est peu prescriptif sur ce sujet. Néanmoins il préconise d'améliorer la gestion du transport de marchandise en préservant le potentiel de desserte ferroviaire de marchandises et en anticipant les installations éventuelles nécessaires au développement du fret. Concernant la livraison du dernier kilomètre et la gestion des flux notamment dans le cœur métropolitain, le SCoT encadre le développement des drives et la pratique du e-commerce. Il impose aussi aux collectivités compétentes d'assurer la promotion de nouvelles formes de livraison en ville, d'identifier des lieux d'accueil de plateformes de livraison dans l'espace urbain et de les aménager afin de garantir une forme de maîtrise et d'optimisation de ces équipements.

Toutefois, le Syndicat mixte a décidé d'approfondir ce volet désormais rendu obligatoire par la loi « climat et résilience », face à l'accélération du e-commerce, le développement des drives mais aussi des circuits courts qui traduisent une évolution du rapport des habitants aux grandes surfaces commerciales. En tout état de cause, les nouvelles dispositions de la loi « climat et résilience » réinterrogent l'optimisation du foncier commercial et fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un critère majeur pour les autorisations d'exploitation commerciale. L'élaboration d'un document d'aménagement artisanal, commercial et de logistique (DAACL), qui sera intégré au SCoT du Dijonnais en cours de révision, permettra de répondre à ces différents enjeux.

III – La planification des déchets

Le SRADDET fixe de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le gaspillage, de réduction, recyclage et réutilisation des déchets ménagers, d'activités économiques, du BTP. Il encourage donc le réemploi et la valorisation énergétique des déchets plutôt que le stockage.

Le SCoT du Dijonnais s'inscrit pleinement dans une gestion de réduction des déchets. Il cherche à limiter le stockage et l'enfouissement des déchets en favorisant leur valorisation à l'instar de ce qui est fait sur Dijon. Ses prescriptions appellent les collectivités compétentes à identifier les sites d'implantation des plateformes de préparation et de transfert des déchets au plus près des zones de production des déchets afin de favoriser leur accueil en déchetterie et de diminuer leur enfouissement. Cela contribuera également à la réduction des distances de transports. Dans le même sens, le SCoT préconise par ailleurs de prévoir l'évolution fonctionnelle, voire la réversibilité des centres de stockage et la diversification des filières de déchets. En outre, le SCoT encourage le tri des déchets par des prescriptions réglementaires imposant la réalisation d'un espace de collecte et de tri sélectif dans toute nouvelle opération d'aménagement.

Afin de poursuivre la politique de gestion, de réduction et de tri sélectif engagée sur le territoire, le SCoT invite vivement les collectivités compétentes à sensibiliser les différents producteurs de déchets aux pratiques de recyclage, à déployer une gestion de proximité des bio-déchets en installant des composteurs individuels ou partagés, à accompagner les besoins pour la gestion et le recyclage des déchets issus du BTP dans les procédures de marchés publics, poursuivre une politique fiscale optimisée incitant à la réduction des déchets.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'émettre** un avis défavorable sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté de Bourgogne-Franche-Comté eu égard à la méthode de réduction de la consommation foncière utilisée et au taux d'effort qui en découle, ainsi qu'à l'absence de réelle garantie de la comptabilisation sur la période 2011-2020, des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, telle que l'y autorise la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente de Région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Monsieur MAINGAULT s'interroge sur la suite de la procédure en cas d'avis défavorable de toutes les PPA.

Monsieur CHAPUIS demande si la Région a apporté à Dijon métropole, depuis le conseil métropolitain du 28 mars, une garantie d'évolution de la rédaction du SRADDET telle que demandée relative à la comptabilisation des ZAC sur la période passée. Selon lui, le ZAN fragilise d'autant plus le développement économique car il génère des coûts inhérents à la densification.

Monsieur DETANG précise que cet avis défavorable a été lourdement réfléchi et n'a rien d'étonnant face à l'absence de réponse de la Région aux différentes interpellations de Dijon métropole et du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

En tant que Président de l'EPFL, il confirme que les conséquences du ZAN sont déjà visibles sur le coût du foncier et alerte en pleine crise immobilière sur une flambée des prix des terrains constructibles et de fait un accès au logement qui va devenir compliqué pour des questions de prix.

Monsieur CHOPPIN demande si les PLU en cours de révision doivent tenir compte de la garantie communale et si le projet de scission entre les 2 régions est avéré.

Madame ZIVKOVIC demande à quel moment la concertation sur ce dossier a eu lieu.

Monsieur LENOIR fait observer que la garantie communale ne pourra être utilisée que si les ressources en eau potable sont suffisantes.

Monsieur MAINGAULT fait remarquer que le but de la loi ZAN est de ralentir l'artificialisation des sols et de lutter contre les dérèglements climatiques et qu'il est peut-être difficile pour la Région d'appliquer autrement la loi.

SCRUTIN	FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSTENTION : 4	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 3 PROCURATION(S)		

9- Avis sur le projet arrêté de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, concernant l'harmonisation de la trame verte et bleue à l'échelle régionale

Dossier retiré de l'ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 00.

Fait à Dijon, le 12 JUIN 2024

Le Président de séance,

Pierre PRIBETICH



Signature numérique le 17/06/2024
de Jean-Claude GIRARD
Secrétaire de séance



N° DEL_2024_009



Syndicat mixte du S.C.O.T. du Dijonnais

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 12 juin 2024

Président : M. Jean-Patrick MASSON
Secrétaire de séance : M. Patrice ESPINOSA

Convocation envoyée le 5 juin 2024

Nombre de délégués du Comité syndical : 37	Nombre de présents participant au vote : 20	
Nombre de délégués en exercice : 37	Nombre de procuration : 1	
SCRUTIN : FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RÉSERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
ABSTENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	

Délégués titulaires et délégués suppléants avec voix délibérative présents :

M. Jean-Patrick MASSON - M. Rémi DETANG - Mme Céline TONOT - M. Jean-Michel VERPILLOT - M. Nicolas BOURNY - Mme Emilie CHIR suppléante de Mme Marie-Françoise DUPAS - M. Vincent DANCOURT - M. Patrice ESPINOSA - Mme Marie-Paule FONTAINE - M. Dominique CHOPPIN - M. Gilles BRACHOTTE - M. Jean-Luc AUCLAIR - M. Claude VERDREAU - M. Michel LENOIR - M. Ludovic ROCHETTE - M. Patrick MORELIERE - M. Frédéric IMBERT - M. Denis MAILLER suppléant de M. Patrice DEMAISON - M. Philippe MEUNIER - Mme Nadine MUTIN

Délégués représentés :

M. François REBSAMEN donne pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON

Délégués titulaires excusés :

M. Philippe LEMANCEAU - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Thierry FALCONNET - M. Patrick CHAPUIS - M. Fabian RUINET - M. Jean-François DODET - M. Dominique GRIMPRET - M. Jean-Claude GIRARD - M. Jean DUBUET - M. Jean-Emmanuel ROLLIN - M. Jean-Marie FERREUX - M. Simon GEVREY - M. Didier MAINGAULT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Délégation d'attribution du Comité syndical au Président - Rapport des délégations du Président

Dans le cadre des articles L 5211-10 et L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} octobre 2020, le Président porte à la connaissance des délégués des actes passés en vertu de la délégation reçue du Comité syndical.

Conventions

- **Le 24 mai 2024** : convention de mise à disposition à titre gratuit de véhicule avec chauffeur par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise le 19 juin 2024 pour le SCoT Tour dans le cadre de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais.

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **de prendre acte** des décisions prises par délégation du Comité syndical, listées ci-dessus.

Signature numérique le 19/06/2024
de Patrice ESPINOSA
Secrétaire de séance



Signature le 02/07/2024
de Jean-Patrick MASSON
Vice-président du SCoT

